



(A rappeler dans toute correspondance)

**Dossier n°** : CU 091 021 23 10217

**Date de dépôt** : 19/12/2023

**Nom du demandeur** : SAS NOVé représentée par Monsieur Olivier BERTHELOT

**Nature des Travaux** : Construction de 30 logements neufs à 1 ou 2 étages de type maison individuelle mitoyennes ou petit intermédiaire avec la construction des voies d'accès pour les véhicules personnels et de secours.

**Adresse des travaux** : 8 Rue des Corlus OLLAINVILLE – 91290 ARPAJON

**Terrain cadastré** : AA6

**Service instructeur :**

Cœur d'Essonne Agglomération



Affaire suivie par : Delphine CHEVALLIER

✉ d.chevallier@coeuressonne.fr

☎ 01 84 65 02 31

Permanence téléphonique de 8h30 à 12h00

**Accueil du public :**

Mairie de ARPAJON

01 69 26 15 03

Recommandé A/R et/ou pour information notification par courriel à : laurence.blomme@eiffage.com

**DESTINATAIRE**

SAS NOVé représentée par Monsieur Olivier BERTHELOT

3/7 Place de l'Europe

78 140 VELIZY-VILLACOUBLAY

**Objet : Classement de l'instruction d'une demande**

Monsieur,

Vous avez déposé le 19/12/2023 une demande de Certificat d'urbanisme enregistrée sous les références portées ci-dessus.

En date du 20/12/2023, vous avez demandé l'annulation de ce dossier, en cours d'instruction.

Je prends bonne note de cette demande et vous informe, par conséquent, que nous classons l'instruction de votre demande de Certificat d'urbanisme n°CU 091021 23 10217, ce qui vaut rejet tacite de votre demande.

A l'issue du délai d'instruction vous ne pourrez donc pas vous prévaloir d'une autorisation tacite.

Restant à votre entière disposition, je vous prie de croire Monsieur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Fait à ARPAJON le 28 décembre 2023

Pour le Maire et par délégation  
La Maire Adjointe en charge de l'urbanisme

Martine BRAQUET



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.102 du Code général des collectivités territoriales.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission et sa notification au demandeur (article L.424-7 du Code de l'Urbanisme).

**INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.